

[...]

32.235/I/PN
MD/FY

Objet : Emploi des langues lors de mariages mixtes conclus dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'affaire sous rubrique et a émis l'avis suivant.

En ce qui concerne la langue dans laquelle les futurs conjoints sont invités à donner leur consentement, la CPCL estime que l'Officier de l'Etat civil peut s'adresser aux deux parties et recevoir leur consentement dans la langue que chacun utilise lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais, l'essentiel étant au regard de la loi que l'Officier de l'Etat civil puisse recevoir, c'est-à-dire comprendre la déclaration de chaque partie.

En ce qui concerne la langue de l'acte de mariage, l'état actuel de la législation ne prévoit pas la possibilité d'un acte de mariage bilingue. L'acte doit dès lors être rédigé dans la langue dans laquelle les époux décident d'introduire leur demande à la maison communale, c'est-à-dire soit le français, soit le néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]